

Travaux de signalisation routière
Faubourg d'Aunis, Avenue du Général de Gaulle, Avenue Georges
Brossard, Chaussée du Calvaire, Quai de Bernouet

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Signature Sud-Ouest, de Rochefort, en date du en date du 22 août 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Faubourg d'Aunis, Avenue du Général de Gaulle, Avenue Georges Brossard, Chaussée du Calvaire, Quai de Bernouet afin de permettre des travaux sur la signalisation routière en toute sécurité sur lesdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Signature Sud-Ouest est autorisée à réaliser des travaux de signalisation routière, du **lundi 18 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023, de 8h00 à 19h00**, sur les voies suivantes :

- Faubourg d'Aunis, dans sa partie comprise entre la rue Pépin d'Aquitaine et l'avenue du Port.
- Avenue du Général de Gaulle : Carrefour des Allées d'Aussy/avenue Port Mahon.
- Avenue Georges Brossard : Carrefour des Allées d'Aussy/avenue Aristide Briand.
- Chaussée du Calvaire : intersection avec la rue Michel Texier.
- Quai de Bernouet.

Article 2 : La circulation sur lesdites voies s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18 ou de feux tricolores **lundi 18 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SIGNATURE SUD OUEST.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Signature Sud-Ouest, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

